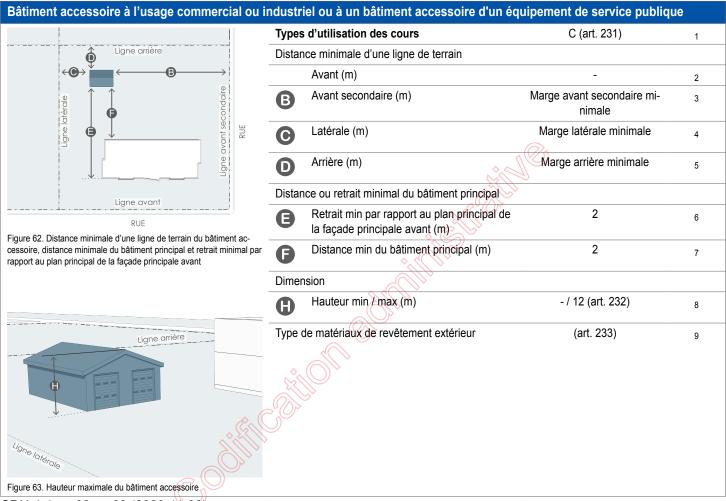
Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un service d'utilité publique

230. Le tableau suivant s'applique à un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service public.

Tableau 27. Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un équipement de service publique



CDU-1-1, a. 62, a. 63 (2023-11-08);

231. Un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public est uniquement autorisé sur un terrain où un usage principal des catégories d'usages suivantes est exercé :

- 1. « Commerce et service (C) »;
- 2. « Industrie (I) »;
- 3. « Équipement de service public (E) ».

CDU-1-1, a. 64 (2023-11-08);

232. La hauteur maximale autorisée pour un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public est celle prescrite à ce tableau, sans excéder la hauteur du bâtiment principal situé sur le même terrain.



Bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou à un bâtiment accessoire d'un service d'utilité publique

CDU-1-1, a. 65 (2023-11-08);

233. Le type de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un bâtiment accessoire à l'usage commercial ou industriel ou un bâtiment accessoire d'un équipement de service public est celui prescrit au titre 7 pour un bâtiment principal.

CDU-1-1, a. 66(2023-11-08);



